



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## structures administratives

Question écrite n° 13261

### Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la composition et le travail des commissions et instances consultatives placées auprès de ses services. Il lui demande plus particulièrement de lui préciser, pour l'année 2011, le nombre de membres, le coût de fonctionnement, le nombre de réunions, les actions effectives de la commission interministérielle chargée de donner un avis sur la reconnaissance d'équivalence pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière. Il lui demande également de préciser si le maintien de cette structure consultative lui semble justifié.

### Texte de la réponse

L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est soumis à une autorisation administrative, en application des articles L. 212-1 et suivants du code de la route. Cette dernière est accordée par le préfet de département après vérification du respect de plusieurs conditions, parmi lesquelles une condition de qualification professionnelle. Celle-ci peut avoir été acquise soit en France, soit dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE), soit enfin dans un État n'appartenant pas à l'UE ou à l'EEE. C'est dans ce dernier cas qu'intervient la « commission interministérielle chargée de donner un avis sur la reconnaissance d'équivalence entre les titres, diplômes ou certificats d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivrés dans les États n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen et le brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière », prévue par l'article R. 212-3 (IV) du code de la route et instituée par un arrêté du 18 février 2002. Cette commission ne dispose d'aucun crédit spécifique, ni de fonctionnaires mis à disposition pour son fonctionnement. Cette instance ne s'est jamais réunie depuis sa création en 2002. En effet la reconnaissance d'une équivalence entre un diplôme d'enseignant de la conduite délivré par un État non membre de l'UE ou de l'EEE et le « BEPECASER », diplôme français permettant l'exercice de cette profession, est subordonnée à une condition de réciprocité : l'État d'origine doit accorder dans des circonstances analogues le même privilège aux ressortissants français (art. 3 de l'arrêté du 18 février 2002). Or, aucun accord en la matière n'a jamais été conclu avec le moindre État, rendant ainsi sans objet cette commission. Dans ces conditions, cette commission a été identifiée parmi celles pouvant être supprimées, au titre de la démarche menée par le gouvernement sur la réduction du nombre des instances consultatives, sous réserve de maintenir toutefois dans le code de la route une procédure administrative de reconnaissance d'équivalence, sans réunion d'une commission administrative, afin de ne pas rendre impossible à l'avenir, si les conditions étaient réunies, la reconnaissance d'une qualification d'enseignant de la conduite acquise hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Au-delà du cas particulier faisant l'objet de la présente question, il convient de souligner que le Gouvernement souhaite réformer les pratiques de consultation préalable à la prise de décision et mettre un terme à l'inflation du nombre de commissions consultatives. Le comité interministériel de la modernisation de l'action publique du 18 décembre 2012 a ainsi fixé les orientations d'une nouvelle politique de la consultation. Conformément à ces orientations, chaque

ministère dressera une cartographie faisant apparaître sa stratégie de consultation et examinera les possibilités de fusion ou de réorganisation des instances consultatives permettant d'en réduire le nombre et de renouveler les pratiques en privilégiant les modes de concertation ouverts ou informels. La présente réponse ne préjuge pas des décisions qui seront prises dans ce cadre.

## Données clés

**Auteur :** [M. Marc Le Fur](#)

**Circonscription :** Côtes-d'Armor (3<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13261

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé :** Écologie, développement durable et énergie

**Ministère attributaire :** Intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [11 décembre 2012](#), page 7296

**Réponse publiée au JO le :** [19 février 2013](#), page 1962